

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1878-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

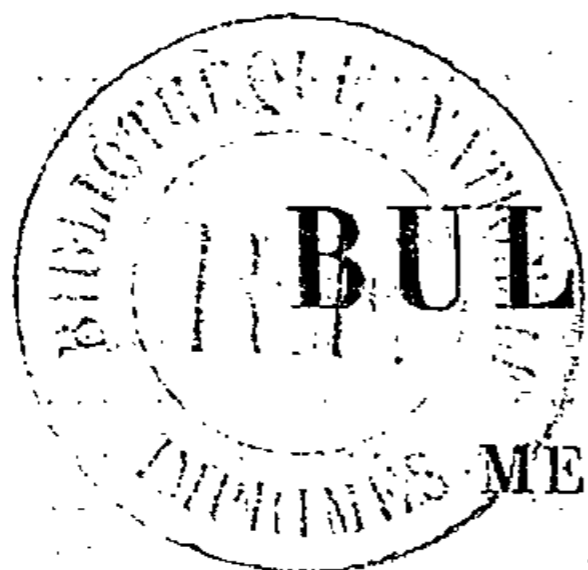
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1878.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 258. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^o BUREAU.	
DÉNOMBREMENT de la population de la France en 1876. — Renouveaulement des statistiques postales n° 417 des communes, prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale.....	36 et 37

INSTRUCTION N° 259. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

CAISSES D'ÉPARGNE. — Participation des agents des postes au service de ces caisses. — Modification de plusieurs formules en usage. — Création de formules nouvelles.....	38 à 43
--	---------

2^o NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	43
DÉNOMBREMENT quinquennal de la population de la France en 1876.....	44 et 45
PUBLICATION d'un 43 ^e supplément au Manuel des franchises. — Immunités accordées aux présidents des conseils d'administration des établissements militaires avec les trésoriers payeurs généraux et au Ministre de la justice avec les Sénateurs. — Décisions du 17 février 1878.....	46 et 47
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	46 à 48
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	48 et 49
MOYENS de communication avec la Perse.....	49
PAQUEBOTS-POSTES français. — Ligne du Havre à New-York. — Suppression de l'escale de Plymouth.....	50
RÉIMPRESSION de la nomenclature G et du tableau D.....	49 et 50
VERSEMENTS transmis aux recettes des finances.....	50 et 51
ERRATUM au carnet n° 232 de la vente ou de l'emploi des timbres-poste et des chiffres-taxes.....	51

	Pages.
ERRATUM à l'Instruction générale (édition des 1876).....	51
CONCESSION d'établissements de facteurs-boitiers hors cadres, dits municipaux, en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances, du 3 mars 1877.....	52
CRÉATION d'établissements de poste d'ordre secondaire gérés par un facteur manipulateur, en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances, du 3 mars 1877.....	52
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	53
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au dictionnaire des postes.....	53
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	54 et 55

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. — *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	56 à 58
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	58

§ 2. — *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.....	59
---	----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	59 à 61
--	---------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 258.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE EN 1876. — RENOUVELLEMENT DES STATISTIQUES POSTALES N° 417 DES COMMUNES, PRESCRIT PAR LES ARTICLES 1518 ET 1519 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret du Président de la République du 31 octobre 1877, les nouveaux états de population dressés par les préfets, d'après les résultats du dénombrement effectué en 1876, en exécution du décret du 24 août de la même année, doivent être considérés comme seuls authentiques à partir du 1^{er} janvier 1878.

§ 2. Il y a lieu, en conséquence, conformément aux prescriptions des articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale, de procéder au renouvellement des statistiques postales de toutes les communes urbaines et rurales de la France établies au mois de mars 1873.

§ 3. Les directeurs recevront par les soins du bureau du matériel, en même temps que le présent bulletin, les formules nécessaires pour l'exécution de ce travail, et qui doivent être remplies tant par eux que par les préposés de leur département. Ces formules sont au nombre de six, portant les numéros suivants :

417 tête (feuille double) ;

417 intercalaire ;

417 bis ;

417 ter ;

417 quater ;

417 quinquès.

§ 4. Le comptage à effectuer des correspondances de toute nature originaires ou à destination *des communes rurales*, par les soins des titulaires des bureaux dont relèvent ces communes, aura lieu pendant deux semaines consécutives, du lundi 4 au dimanche 17 mars prochain inclusivement.

Il est entendu que ces opérations, qui doivent être retracées dans les tableaux n° 5, 6 et 7 de la formule n° 417, ne sont pas applicables aux communes urbaines, c'est-à-dire pourvues de bureau de poste, mais elles seront obligatoires pour les communes sièges d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux ou de facteurs manipulateurs.

§ 5. Les nouvelles statistiques dûment établies dans les formes voulues par les articles 1518 et 1519 précités seront transmises à l'Administration par les directeurs, le 20 avril prochain, au plus tard.

§ 6. Le relevé général par département, du nombre des arrondissements, des cantons, des communes et de la population de la France d'après le dénombrement de 1876, est inséré au présent bulletin mensuel ; un double de ce relevé est également envoyé aux agents, en dehors du même bulletin, pour remplacer celui qui figure page 1481 du Dictionnaire des postes (édition de 1876).

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 259.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

CAISSES D'ÉPARGNE. — PARTICIPATION DES AGENTS DES POSTES AU SERVICE DE CES CAISSES. — MODIFICATION DE PLUSIEURS FORMULES EN USAGE. — CRÉATION DE FORMULES NOUVELLES.

§ 1^{er}. Sur la demande de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, M. le Ministre des finances a autorisé la création de nouvelles formules à employer par les receveurs des postes admis à concourir aux opérations des caisses d'épargne, et la modification de quelques-unes des formules actuellement en usage.

§ 2. L'indication détaillée des changements dont il s'agit est donnée ci-après.

VERSEMENTS.

Demande de livret n° 1 bis (formule nouvelle. Voir le modèle à la page 41).

§ 3. En dehors de la demande de livret n° 1, mentionnée au § 13 de l'instruction n° 171, il sera fait usage par la caisse d'épargne de la ville de Paris, et par les autres caisses qui le jugeraient nécessaire, d'une formule *nouvelle* portant le n° 1 bis, pour les demandes de livrets formées au nom des mineurs; il y sera fait mention des noms et qualités de la personne qui aura versé les fonds.

Modèle n° 3. Bordereau nominatif des versements.

§ 4. Dans cette formule on a supprimé les colonnes 5, 6, 7 et 8 réservées aux indications d'âge, de lieu et de date de naissance, de demeure et de profession des déposants. Un petit cadre a été ajouté au recto pour qu'on puisse y inscrire le nombre des livrets anciens et des demandes de livrets accompagnant le bordereau.

§ 5. En outre, les caisses d'épargne sont autorisées, lorsque l'importance de leurs opérations le nécessitera, à employer des bordereaux dans lesquels la colonne des numéros de livrets sera dédoublée de façon à permettre l'ouverture d'une colonne spéciale pour l'indication des numéros de *série*.

Modèle n° 5. État récapitulatif des versements.

§ 6. Cet état a reçu deux colonnes nouvelles pour la récapitulation du nombre des livrets anciens et des demandes de livrets.

Modèle n° 12 (formule nouvelle. Voir le modèle à la page 42.)

§ 7. Les livrets renvoyés à la caisse d'épargne par les directeurs en exécution du § 45 de l'instruction n° 171, seront dorénavant accompagnés d'un bordereau spécial auquel on a donné le n° 12.

REMBOURSEMENTS.

Modèle n° 7. Bulletin de dépôt de livret.

(Voir à la page 39 ci-après les rectifications à faire dans le numérotage des modèles qui font suite à l'instruction n° 171.)

§ 8. Au reçu qui figure sur le recto de ce bulletin de dépôt et qui est ainsi conçu : « Je soussigné, reconnais que le livret ci-dessus désigné « m'a été rendu par M. le receveur des postes, » on a ajouté l'avertissement suivant :

« Cette formule de décharge n'est applicable qu'en cas de remboursement partiel. Quand il s'agit d'un remboursement total, le livret « soldé est conservé dans les archives de la caisse d'épargne. »

Les receveurs auront à prendre note de cette exception à la règle indiquée au § 57 de l'instruction n° 171.

§ 9. L'attention des agents est particulièrement appelée sur les corrections à faire à l'instruction n° 171, et aux annexes de cette instruction. Le registre spécial que l'Administration a prescrit de tenir pour les demandes de remboursement ayant reçu à tort le n° 7 qui appartenait à un des imprimés nécessaires au service des caisses d'épargne, les numéros de plusieurs de ces imprimés se trouvent inexacts, et il importe de les rectifier attentivement suivant les indications données aux pages 39 et 40.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL N° 78, INSTRUCTION N° 171.

En regard du paragraphe 13 de l'instruction 171, porter ces mots : voir bull. mens. n° 107, instruction n° 259, § 3.

Même instruction, page 347, 1^{re} ligne, remplacer 7 par : 7 bis.

§ 22, 3^e ligne, après modèle n° 1, indiquer un renvoi et porter en marge : ou n° 1 bis.

En marge du § 45, inscrire ces mots : voir bull. n° 107, instruction n° 259, § 7.

§ 46, seconde ligne du 2^e alinéa, changer : modèle n° 7 en : modèle n° 7 bis.

§ 48, 2^e ligne, remplacer : modèle n° 8 par : *modèle n° 7*.

§ 49, 5^e ligne, remplacer : modèle n° 9 par : *modèle n° 8*.

§ 50, 5^e ligne, remplacer : modèle n° 10 par : *modèle n° 9*.

§ 52, 5^e ligne, remplacer : modèle n° 9 par : *modèle n° 8*, et modèle n° 10 par : *modèle n° 9*.

§ 57, avant-dernière ligne, remplacer : modèle n° 8 par : *modèle n° 7*, et à la suite des ces mots, placer le renvoi suivant : « *s'il s'agit d'un remboursement partiel ;* » en regard de ce paragraphe, inscrire les mots : *voir bull. n° 107, instruction n° 259, § 8.*

Bulletin mensuel n° 78, page 382, dans la liste des registres et formules dont il est fait usage pour le service des caisses d'épargne, remplacer :

Le numéro 7 par le *numéro 7 bis*,

Le numéro 8 par le *numéro 7*,

Le numéro 9 par le *numéro 8*,

Le numéro 10 par le *numéro 9*.

Même page, à la 1^{re} ligne de l'avant-dernier alinéa, remplacer le numéro 7 par le *numéro 7 bis*.

Même bulletin, page 399, 1^{re} ligne, rectifier l'indication : modèle n° 7 de cette manière : *modèle n° 7 bis*.

Page 401, 1^{re} ligne, substituer à : modèle n° 8, l'indication : *modèle n° 7*.

Page 402, remplacer : modèle n° 9, par : *modèle n° 8*.

Page 403, remplacer : modèle n° 10, par : *modèle n° 9*.

DÉPARTEMENT

d

CAISSE D'ÉPARGNE

BUREAU DE POSTE d

d

DEMANDE DE LIVRET À L'EFFET DE DÉPOSER, POUR LA PREMIÈRE FOIS,
POUR LE COMPTE D'UN MINEUR (1).

(1) Quand un premier versement est fait pour le compte d'un enfant mineur légitime, la demande de livret énonce, outre les indications ci-contre, les nom et prénoms du père, et, si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de celle-ci, du tuteur.

Dans le cas où le mineur pour lequel se fait le premier versement est un enfant naturel, on mentionne sur la déclaration le nom du père, si l'enfant a été légalement reconnu, sinon, celui de la mère.

Je soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) agissant pour :

Nom.....	} Qualité civile du titulaire
Prénom.....	
Âge.....	} Mineur sous
Lieu et date de naissance...	
Profession.....	
Domicile.....	

déclare demander à la caisse d'épargne d
par l'intermédiaire de M. le Receveur des Postes d
la délivrance d'un livret aux nom
et prénoms du mineur ci-dessus désigné, pour lequel j'ai
versé la somme de suivant
quittance à souche n° en date de ce jour.

A le 187

(Signature de la personne qui déclare agir pour le titulaire du livret.)

VU :
Le Directeur,

CERTIFIÉ :
Le Receveur des Postes,

DÉPARTEMENT

d _____

N° 12.

ARRONDISSEMENT

d _____

CAISSE D'ÉPARGNE

BUREAU DE POSTE

d _____

(1) Versement ou
remboursement.

NOTA. Dresser un
bordereau distinct pour
chaque nature d'opéra-
tion.

BORDEREAU DES LIVRETS NON RÉCLAMÉS
DANS LES DÉLAIS PRESCRITS APRÈS OPÉRATIONS DE (1)
REVOYÉS À LA CAISSE D'ÉPARGNE.

NUMÉROS		NOMS DES TITULAIRES DES LIVRETS.
DES SÉRIES.	DES LIVRETS.	
		Total du nombre des livrets.

Vu :

Le Directeur,

CERTIFIÉ :

Le Receveur des Postes,

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

On été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances;

1° En date du 18 janvier 1878 :

Receveur du bureau n° 9, à Paris, M. Regard, receveur à Saint-Denis-sur-Seine, en remplacement de M. Perreau, retraité;

Receveur de bureau composé à Saint-Denis-sur-Seine, M. Ginter, receveur de bureau simple à Boulogne-sur-Seine, en remplacement de M. Regard.

2° En date du 26 janvier 1878 :

Receveur principal à Troyes, (Aube), M. Schneller, ancien receveur principal à la même résidence, en remplacement de M. Gérard, qui recevra une autre destination.

3° En date du 1^{er} février 1878 :

Receveur principal à Ajaccio (Corse), M. Pô, receveur de bureau composé à Dôle-du-Jura, en remplacement de M. Maurice, mis en disponibilité;

Receveur de bureau composé à Dôle-du-Jura, M. Barberey, chef de brigade des bureaux ambulants, en remplacement de M. Pô.

4° En date du 2 février 1878 :

Directeur du département de l'Allier, à Moulins, M. Morin, directeur du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, en remplacement de M. de Launay, mis en disponibilité, sur sa demande.

5° En date du 5 février 1878 :

Directeur du département de la Corrèze, à Tulle, M. de Belot de Terralbe, directeur du département de la Savoie, à Chambéry, en remplacement de M. Bourel de la Roncière, qui recevra une autre destination.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE LA POPULATION DE LA FRANCE EN 1876.

Relevé, par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de la France, d'après ce dénombrement. (Décret présidentiel du 31 octobre 1877.) (1)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION. (2)
	des arrondisse- ments.	des cantons.	des communes.	
Ain.....	5	36	453	365,462
Aisne.....	5	37	837	569,427
Allier.....	4	28	317	405,783
Alpes (Basses-)	5	30	251	136,166
Alpes (Hautes-)	3	24	189	119,094
Alpes-Maritimes	3	25	152	203,604
Ardèche.....	3	31	339	384,378
Ardennes.....	5	31	502	326,782
Ariège.....	3	20	336	244,795
Aube.....	5	26	446	255,217
Aude.....	4	31	436	300,065
Avayron.....	5	42	295	413,826
Belfort (territoire)	1	6	106	68,600
Bouches-du-Rhône	3	27	108	556,379
Calvados.....	6	38	764	450,220
Cantal.....	4	23	266	231,086
Charente.....	5	29	426	373,950
Charente-Inférieure	6	40	481	465,628
Cher.....	3	29	291	345,613
Corrèze.....	3	29	287	311,525
Corse.....	5	62	363	262,791
Côte-d'Or.....	4	36	717	377,663
Côtes-du-Nord.....	5	18	389	630,957
Creuse.....	4	25	263	278,423
Dordogne.....	5	47	582	489,848
Doubs.....	4	27	638	306,094
Drôme.....	4	29	372	321,756
Eure.....	5	36	700	373,629
Eure-et-Loir.....	4	24	426	283,075
Finistère.....	5	43	287	666,106
Gard.....	4	40	348	423,804
Garonne (Haute-)	4	39	585	477,730
Gers.....	5	29	465	283,546
Gironde.....	6	48	552	735,242
Hérault.....	4	36	336	445,053
A reporter.....	149	1,151	14,305	12,874,227

(1) Ce relevé a été, en outre, imprimé à part, et il est envoyé aux agents avec le présent Bulletin mensuel, pour être substitué au relevé de même nature placé à la fin du Dictionnaire des Postes.

(2) Les indications figurant dans cette colonne seront considérées comme seules authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1878. (Décret présidentiel du 31 octobre 1877.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des arrondisse- ments.	des cantons.	des communes.	
Report.....	149	1,151	14,305	12,874,227
Ile-et-Vilaine	6	43	353	602,712
Indre.....	4	23	245	281,248
Indre-et-Loire.....	3	24	282	324,875
Isère.....	4	45	558	581,099
Jura.....	4	32	584	288,823
Landes.....	3	28	333	303,508
Loir-et-Cher.....	3	24	297	272,634
Loire.....	3	30	329	590,613
Loire (Haute-)... ..	3	28	263	313,721
Loire-Inférieure.....	5	45	217	612,972
Loiret.....	4	31	349	360,903
Lot.....	3	29	323	276,512
Lot-et-Garonne.....	4	35	325	316,920
Lozère.....	3	24	196	138,319
Maine-et-Loire.....	5	34	381	517,258
Manche.....	6	48	643	539,910
Marne.....	5	32	665	407,780
Marne (Haute-)... ..	3	28	550	252,448
Mayenne.....	3	27	276	351,933
Meurthe-et-Moselle.....	4	27	596	404,609
Meuse.....	4	28	586	294,054
Morbihan.....	4	37	249	506,573
Nièvre.....	4	25	313	346,822
Nord.....	7	61	662	1,519,585
Oise.....	4	35	701	401,618
Orne.....	4	36	511	392,526
Pas-de-Calais.....	6	44	904	793,140
Puy-de-Dôme.....	5	50	465	570,207
Pyrénées (Basses-)... ..	5	40	558	431,525
Pyrénées (Hautes-)... ..	3	26	480	238,037
Pyrénées-Orientales.....	3	17	231	197,940
Rhône.....	2	29	264	705,131
Saône (Haute-)... ..	3	28	583	304,052
Saône-et-Loire.....	5	50	589	614,309
Sarthe.....	4	33	386	446,239
Savoie.....	4	29	327	268,361
Savoie (Haute-)... ..	4	28	314	273,801
Seine.....	3	28	72	2,410,849
Seine-Inférieure.....	5	51	759	798,414
Seine-et-Marne.....	5	29	530	347,323
Seine-et-Oise.....	6	36	686	561,990
Sèvres (Deux-)... ..	4	31	356	336,655
Somme.....	5	41	835	556,641
Tarn.....	4	35	318	359,232
Tarn-et-Garonne.....	3	24	194	221,364
Var.....	3	28	145	295,763
Vaucluse.....	4	22	150	255,703
Vendée.....	3	30	299	411,781
Vienne.....	5	31	300	330,916
Vienne (Haute-)... ..	4	27	203	336,061
Vosges.....	5	29	531	407,082
Yonne.....	5	37	485	359,070
TOTAUX.....	362	2,868	36,056	36,905,788

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 43^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — IMMUNITÉS ACCORDÉES AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES AVEC LES TRÉSORIERIS PAYEURS GÉNÉRAUX ET AU MINISTRE DE LA JUSTICE AVEC LES SÉNATEURS. — DÉCISIONS DU 17 FÉVRIER 1878.

Le 43^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, con-

43^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
537	Ministre de la justice....	A (en regard du contre - signataire).	Sénateurs.....
627	Présidents des conseils d'administration (commandants ou directeurs) des établissements militaires (1).	A (en regard du contre - signataire).	Trésoriers payeurs généraux des finances.....
759	Trésoriers payeurs généraux des finances.	G (en regard du contre - signataire).	Présidents des conseils d'administration (commandants ou directeurs) des établissements militaires) *.....

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste belges admis à l'échange des mandats internationaux, et qui est insérée au Tarif général n^o 1185.

CRÉATIONS.

Bureaux admis au paiement seulement des mandats internationaux.

Deurne-lez-Anvers.....	Anvers.
Eben-Émael.....	Limbourg.
Fexhe-lez-Slins.....	Liège.

tient notification de deux décisions de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances en date du 17 février 1878, portant concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre les présidents des conseils d'administration des établissements militaires et les trésoriers payeurs généraux, et pour celle adressée par le Ministre de la justice aux Sénateurs.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	"	T. la Rép.	"	"	17 février 1878.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

Froidchapelle.....	Hainaut.
Malonne.....	Namur.
Mozei.....	Namur.
Profondeville.....	Namur.
Sart-Dames-Avelines.....	Brabant.
Stabroeck.....	Anvers.

MODIFICATIONS.

Page 5, colonne 1, remplacer « Fexhe » par « Fexe-le-haut Clocher. »
Biffer l'astérisque qui se trouve en regard des bureaux suivants :

Eeckeren.....	Anvers.
Haeltert.....	Flandre orientale.
Saint-Gilles-Waes.....	Flandre orientale.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 106, 2° supp., page 9, lignes 30 et 34, substituer « Zuppino » à « Ruppino ».

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature, annexée au Tarif général n° 1185, qui désigne les bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATIONS :

Londres.

Cranbrook street (Deptford) S. E.

Angleterre.

Bathvick. Hill. R. O.	Bath.	Somerset.
Belchford.	Horncastle.	Lincolnshire.
Clacton-on-Sea.	Colchester.	Essex.
Coxwold.	Easingwold.	Yorkshire.
Cranswick.	Hull.	Yorkshire.
Fountain Road R. O.	Hull.	Yorkshire.
Garth.	Ruabon.	Denbighshire.
Geldeston.	Beccles.	Suffolk.
Heaton Lane R. O.	Stockport.	Cheshire.
Londonderry.	Bedale.	Yorkshire.
Millbrook.	Devonport.	Devonshire.
Stapenhill.	Burton-on-Trent.	Staffordshire.
Whissonsett.	Swaffham.	Norfolk.

Écosse.

Lachbuy.	Oban.	Argyle.
New City Road.	Glasgow.	Lanarkshire.

Irlande.

Muckamore.	Antrim.
------------	-------	---------

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

Bridge Strett, Stockport.	Stockport.	Cheshire.
Didsbury.	Manchester.	Lancashire.
Temple, Bristol.	Bristol.	Gloucestershire.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL

DE

LA POPULATION DE LA FRANCE EN 1876

RELEVÉ

par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de la France, d'après ce dénombrement. (Décret présidentiel du 31 octobre 1877.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.			des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Ain.....	5	36	453	365,462	Report.....	75	524	6,704	5,861,462
Aisne.....	5	37	837	560,427	Cher.....	3	29	291	345,613
Allier.....	4	28	317	405,783	Corrèze.....	3	29	287	311,525
Alpes (Basses-).....	5	30	251	136,166	Corse.....	5	62	363	262,701
Alpes (Hautes-).....	3	24	189	119,094	Côte-d'Or.....	4	36	717	377,663
Alpes-Maritimes.....	3	25	152	203,604	Côtes-du-Nord.....	5	48	389	630,957
Ardèche.....	3	31	339	384,378	Creuse.....	4	25	263	278,423
Ardennes.....	5	31	502	326,782	Dordogne.....	5	47	582	489,848
Ariège.....	3	20	336	244,795	Doubs.....	4	27	638	306,094
Aube.....	5	26	446	255,217	Drôme.....	4	29	372	321,756
Aude.....	4	31	436	300,065	Eure.....	5	36	700	373,629
Aveyron.....	5	42	295	413,826	Eure-et-Loir.....	4	24	426	283,075
Belfort (Territ ^{re} de)...	1	6	106	68,600	Finistère.....	5	43	287	666,106
Bouches-du-Rhône...	3	27	108	556,379	Gard.....	4	40	348	423,804
Calvados.....	6	38	764	450,220	Garonne (Haute)...	4	39	585	477,730
Cantal.....	4	23	266	231,086	Gers.....	5	29	465	283,546
Charente.....	5	29	426	373,950	Gironde.....	6	48	552	735,242
Charente-Inférieure...	6	40	481	465,628	Hérault.....	4	36	336	445,053
A reporter...	75	524	6,704	5,861,462	A reporter...	149	1,151	14,305	12,874,227

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.			des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Report.	149	1,151	14,305	12,874,227	Report.	254	2,014	25,092	24,074,202
Ile-et-Vilaine.	6	43	353	602,712	Pas-de-Calais.	6	44	904	793,140
Indre.	4	23	245	281,248	Puy-de-Dôme.	5	50	465	570,207
Indre-et-Loire.	3	24	282	324,875	Pyrénées (Basses-)...	5	40	558	431,525
Isère.	4	45	558	581,099	Pyrénées (Hautes-)...	3	26	480	238,037
Jura.	4	32	584	288,823	Pyrénées-Orientales..	3	17	231	197,940
Landes.	3	28	333	303,508	Rhône.	2	29	264	705,131
Loir-et-Cher.	3	24	297	272,634	Saône (Haute-)...	3	28	583	304,052
Loire.	3	30	329	590,613	Saône-et-Loire.	5	50	589	614,309
Loire (Haute-)...	3	28	263	313,721	Sarthe.	4	33	386	446,239
Loire-Inférieure.	5	45	217	612,972	Savoie.	4	29	327	268,361
Loiret.	4	31	349	360,903	Savoie (Haute-)...	4	28	314	273,801
Lot.	3	29	323	276,512	Seine.	3	28	72	2,410,849
Lot-et-Garonne.	4	35	325	316,920	Seine-Inférieure, ...	5	51	759	798,414
Lozère.	3	24	196	138,319	Seine-et-Marne.	5	29	530	347,323
Maine-et-Loire.	5	34	381	517,258	Seine-et-Oise.	6	36	686	561,990
Manche.	6	48	643	539,910	Sèvres (Deux-)...	4	31	356	336,655
Marne.	5	32	665	407,780	Somme.	5	41	835	556,641
Marne (Haute-)...	3	28	550	252,448	Tarn.	4	35	318	359,232
Mayenne.	3	27	276	351,933	Tarn-et-Garonne.	3	24	194	221,364
Meurthe-et-Moselle..	4	27	596	404,609	Var.	3	28	145	295,763
Meuse.	4	28	586	294,054	Vaucluse.	4	22	150	255,703
Morbihan.	4	37	249	506,573	Vendée.	3	30	299	411,781
Nièvre.	4	25	313	346,822	Vienne.	5	31	300	330,916
Nord.	7	61	662	1,519,585	Vienne (Haute-)...	4	27	203	336,061
Oise.	4	35	701	401,618	Vosges.	5	29	531	407,082
Orne.	4	36	511	392,526	Yonne.	5	37	485	359,070
A reporter.	254	2,014	25,092	24,074,202	TOTAUX.	362	2,863	36,056	36,905,788

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION. — ÉCOSSE.

ANCIENNE DÉNOMINATION.	NOUVELLE DÉNOMINATION.
Spring Bank N. B. (Glasgow) (Lanarkshire)..	Garscube Cross (Glasgow) (Lanarkshire).

MOYENS DE COMMUNICATION AVEC LA PERSE.

Comme suite aux indications consignées aux paragraphes 3 et 4 de l'instruction n° 248 (Bull. mens., n° 101, suppl.), l'Administration rappelle aux agents que la voie de Russie doit être employée exclusivement pour la transmission des correspondances à destination de la Perse, toutes les fois que les expéditeurs n'ont pas désigné sur la suscription la voie de la Turquie ou celle de Suez et de l'Inde britannique.

Par la voie de Russie, les correspondances à destination de la Perse sont acheminées sur Tiflis et de là envoyées à Téhéran (viâ Djoulfa), deux fois par semaine. La durée totale du trajet est de 13 jours environ.

Par la voie de Turquie, les correspondances à destination de la Perse sont dirigées, une fois par semaine, par Bagdad et Hanekin. La durée du trajet par cette voie n'est pas connue.

Quant aux correspondances que les envoyeurs désirent faire acheminer par la voie du golfe Persique, elles sont livrées à découvert à l'Office indien, qui les achemine, au moyen des services reliant Bombay aux escales du golfe Persique.

Par les voies de Russie ou de Turquie, les taxes à percevoir sont celles de la section I du tarif général 1185, tandis que, par la voie de l'Inde et du golfe Persique, les correspondances sont passibles des taxes indiquées à la section II du même document.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En regard des paragraphes 3 et 4 de l'instruction n° 248, Bull. mens. 101, suppl., inscrire : « Voir Bull. mens., n° 107, page 49. »

RÉIMPRESSION DE LA NOMENCLATURE G ET DU TABLEAU D.

La nomenclature G, pour 1878, qui est destinée à être annexée au tarif général n° 1185, conformément aux dispositions de l'instruction n° 97, Bull. mens. 51, vient d'être réimprimée et sera incessamment fournie au service.

Dès la réception de ce document, les agents devront opérer les rectifications indiquées ci-après sur la table alphabétique (pages 41 à 48) du tarif général n° 1185 :

En regard de Benin, inscrire dans la colonne 3, « 17 » au lieu de « 83 » ;

En regard de Cameroons, inscrire dans la colonne 3, « 40 bis » au lieu de « 105 »;

En regard de Équateur, biffer, dans la colonne 3, le numéro « 160 »;

En regard de Grand-Bassam, inscrire dans la colonne 3, « 58 bis » au lieu de « 64 »;

Entre Ibraïla et Inde (Établissements français dans l'Inde) intercaler :

Iles de Les (Côte d'Afrique) | 69, 73 | 72 bis |

En regard de Saint-Pierre et Miquelon, inscrire, dans la colonne 3, « 143 » au lieu de « 65 » ;

En regard du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard, biffer, dans la colonne 3, le n° « 119 ».

Le tableau D des tarifs adoptés par tous les pays de l'Union vient également d'être réimprimé, et sera fourni, avant la fin du mois de février courant, au service. Ce tableau, qui comprend 8 pages (85 à 87 *sexies*), est à substituer aux pages actuelles 85 à 88 qui devront être coupées et retirées du Tarif.

En enlevant ces quatre dernières pages, les agents auront soin de conserver les pages 81, 82 et 83 qui présentent des indications encore utiles. Quant à la page 84 (tableau C), elle devra être barrée en croix.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. — SUPPRESSION DE L'ESCALE DE PLYMOUTH.

Les paquebots français de la Compagnie générale transatlantique, desservant la ligne des États-Unis, cesseront de faire escale à Plymouth, et effectueront, à l'avenir, le trajet *direct* entre le Havre et New-York.

MODIFICATIONS À PORTER AUX TABLEAUX-AFFICHES N° 484 (PARIS) ET N° 484 QUINQUIÈS (DÉPARTEMENTS) DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Colonne 3, en regard du n° 26, rayer *Plymouth*.

Table alphabétique, 4^e colonne, 10^e ligne, rayer *Plymouth*. . . . 26

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

VERSEMENTS TRANSMIS AUX RECETTES DES FINANCES.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si le montant des versements effectués par les recettes qui sont obligées d'emprunter l'intermédiaire du receveur des postes du chef-lieu d'arrondissement, doit être porté au livre-journal de caisse et au sommier des dé-

penses le jour de l'envoi des fonds ou seulement à la date de la réception du récépissé du receveur des finances.

La Direction générale de la comptabilité publique consultée, s'appuyant sur le principe « qu'il est obligatoire pour le comptable de décrire dans ses écritures tout ce qui se fait, de constater ses opérations « au fur et à mesure qu'elles se produisent, » est d'avis que l'inscription du versement doit être opérée au livre-journal de caisse et au sommier des dépenses à la date même de l'envoi des fonds.

L'équivoque dont il s'agit paraissant résulter des dispositions de l'article 1103 de l'Instruction générale, il y aura lieu d'en modifier la rédaction.

MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1103. 1^{er} alinéa, 4^e ligne, après le mot « effectués » ajouter *directement*.

2^e alinéa, biffer la 4^e ligne et la 5^e y compris le mot « jusqu'à » et les remplacer par la rédaction suivante : *est porté aux registres précités à la date de l'envoi des fonds et sans attendre. . . .*

Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu :

Lorsque, pour une cause quelconque, il existera une différence entre le chiffre inscrit aux livres de comptabilité et celui porté au récépissé du receveur des finances, la rectification des écritures devra être opérée conformément aux prescriptions de l'article 1034 de l'Instruction générale, d'après le chiffre du récépissé.

En marge de cet article : *Voir Bull. mens. n° 107 pages 50 et 51.*

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ERRATUM AU CARNET N° 232 DE LA VENTE OU DE L'EMPLOI DES TIMBRES-POSTE ET DES CHIFFRES-TAXES.

A la dernière ligne des observations placées au bas du tableau de la dernière page du carnet n° 232, remplacer les mots « à la colonne 5. » par les mots : « à la colonne 7. »

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE (ÉDITION DE 1876).

Article 666, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer le mot « apportés » par « emportés ».

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÏTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs - boîtiers municipaux.
Gironde.	Uzeste.	1 ^{er} février 1878.	6,562

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE D'ORDRE SECONDAIRE GÉRÉS PAR UN **facteur manipulateur**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES dans lesquelles sont créés des établissements de facteurs manipulateurs.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la création.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des facteurs manipulateurs.
Loiret.	Saint-Maurice-sur-Fessard.	14 janvier 1878.	6,561

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Charente-Inférieure..	Bords.....	Saint-Savinien.....	Bords (1).
	Champdelent.....	Idem.....	Idem.
Loiret.....	S ^t -Maurice-sur-Fessard..	Ladon.....	Saint-Maurice-sur-Fessard (2).

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.
(2) Établissement de facteur manipulateur.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
20	1	Entre Albiez-le-Vieux et Albignac intercaler Albignac, Aveyron, 105 ^h , c ^o Brommat.
154	2	Bords, Charente-Inférieure, biffer Saint-Savinien et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
356	2	Entre Cohedon et Cohem intercaler Coheix, Puy-de-Dôme, 350 ^h , c ^o Ma- zayes.
509	3	Entre Fondettes et Fond-Fermée intercaler : Fond-de-Givonne, Ardennes, c ^o Givonne. Fond-de-Givonne, Ardennes, c ^o Sedan.
938	1	Nouvion-sur-Meuse, Ardennes, biffer le signe <input checked="" type="checkbox"/> .
1285	2	Saint-Maurice-sur-Fessard, Loiret, biffer Ladon et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. Mau.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamor ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	10 mars..	Le Havre..	Alfred-Marie...	V.....	250	Hauchecorne.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	450	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Sirius.....	Idem.....	400	D. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Intépide-Corse.	Idem.....	500	D. Auger.
5	Réunion.....	10.....	Idem.....	Préfet - Paul - Féart.	Idem.....	600	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du tarif général n° 1185 (B)).							
1	Bahia.....	1 ^{er} mars..	Le Havre..	Henry IV.....	Vap. rég..	2,000	Masurier.
2	Curaçao, Porto-Rico.	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Silésia.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Henry IV.....	Idem.....	2,000	Masurier.
5	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Emma.....	V.....	850	Revot.
6	Para et Maragnan..	9.....	Idem.....	Jérôme.....	Vap. rég..	1,800	Currie.
7	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Henry IV.....	Idem.....	2,000	Masurier.
8	Idem.....	15.....	Idem.....	Saint-André...	V.....	450	Ferrère.
9	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	600	Idem.
10	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Henry IV.....	Vap. rég..	2,000	Masurier.
11	Idem.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,800	Currie.
12	Idem.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.
13	Idem.....	20.....	Idem.....	Franciscoplis..	V.....	800	Batalla.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Képler.....	Vap. rég..	2,000	Currie.
15	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
16	Idem.....	25.....	Idem.....	Silésia.....	Idem.....	3,000	Idem.
17	Ténériffe.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Masurier.
18	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Noisiel.....	V.....	200	Idem.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON - NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
1	Buenos-Ayres	1 ^{er} mars . . .	Le Havre . .	Jessie-Goodwin .	V	250	Moulia-Lecadre.
2	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Batavia	<i>Idem</i>	600	Petit-Didier.
3	Le Cap-Haïtien . . .	20	<i>Idem</i>	Limbé	<i>Idem</i>	500	Devès.
4	Lima	10	<i>Idem</i>	Caldera	<i>Idem</i>	600	Petit-Didier.
5	Port-au-Prince . . .	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Lemnos	<i>Idem</i>	550	Z. Dumont.
6	Jacmel	20	<i>Idem</i>	Intépido-Corse .	<i>Idem</i>	400	D. Auger.
7	Valparaiso	10	<i>Idem</i>	Maldonado	<i>Idem</i>	700	Petit-Didier.
8	Vera-Cruz	20	<i>Idem</i>	Tabasco	<i>Idem</i>	600	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Buenos-Ayres	3 mars . . .	Le Havre . .	Pascal	Vap. rég . .	1,800	Currie.
2	<i>Idem</i>	17	<i>Idem</i>	Belgrano	<i>Idem</i>	2,500	Masurier.
3	<i>Idem</i>	24	<i>Idem</i>	Képler	<i>Idem</i>	2,000	Currie.
4	Le Cap-Haïtien . . .	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
5	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
6	Colon	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
7	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
8	Les Gonaïves	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
9	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
10	La Guayra	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
11	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
12	Montevideo	3	<i>Idem</i>	Pascal	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
13	<i>Idem</i>	17	<i>Idem</i>	Belgrano	<i>Idem</i>	2,500	Masurier.
14	<i>Idem</i>	24	<i>Idem</i>	Képler	<i>Idem</i>	2,000	Currie.
15	Port-au-Prince . . .	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
16	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
17	Porto-Cabello	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
18	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
19	Porto-Plata	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
20	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
21	Savanilla	11	<i>Idem</i>	Vandalia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
22	<i>Idem</i>	25	<i>Idem</i>	Silésia	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1877.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
520	.	429	.	168	fr. 1,640 25	.	.	.
949								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	23	4	19	4	1	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
		fr. c.			fr. c.
37	1,232	8,418 85	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamne- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
			fr. c.			fr. c.
99	7	147	1,916 15	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	949	"	168	fr. c. 1,640 25	"	"	"	"	"	"
	"	6	"	"	23	4	24	(1)	"	"
	"	37	1,232	8,418 85	"	"	"	"	"	"
	99	7	147	1,916 15	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,048	50	1,547	11,975 25	23	4	24	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
247	fr. c. 2,035 98	fr. c. 678 66	fr. c. 92 00	fr. c. 67 33	fr. c. 519 33
Ensemble 678 ^f 66 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Aurillac (Cantal), en date du 22 décembre 1877, les époux C. . . , reconnus coupables d'outrages par paroles envers le sieur L. . . , facteur rural à L. . . , ont été condamnés chacun à 6 francs d'amende et aux frais, par application des articles 224 et 463 du Code pénal.

4^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Lemaire, facteur local à Maroilles (Nord), a trouvé, en cours de tournée, une bourse contenant 15 fr. 95 cent., qu'il a déposée entre les mains du maire, lequel en a fait la remise à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Wils, facteur rural n° 3 à Hondschoote (Nord), a remis au maire de la commune sur le territoire de laquelle il les avait trouvées, quatre pièces de 10 francs.

Le sieur Chapron, facteur rural n° 5 à Falaise (Calvados), a rendu à la personne qui l'avait perdu, un carnet contenant deux billets de banque de 100 francs.

Le sieur Sadron, courrier convoyeur en résidence à Montpellier (Hérault), a restitué au légitime propriétaire une bague en or qu'il avait trouvée dans la rue.

Le sieur Le Goff, facteur local n° 1 à Pontivy (Morbihan), s'est empressé de déposer chez le commissaire de police un bracelet en or d'une valeur de 100 francs, qu'il avait trouvé. Cet objet a été rendu à la personne intéressée.

Le sieur Marchand, facteur de ville à Dôle-du-Jura, a remis au

receveur un porte-monnaie contenant 30 francs, qu'il avait trouvé à la porte du bureau. Cet objet a été restitué à un vaguemestre, sur sa réclamation. Le sieur Marchand n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Israël, facteur rural n° 8 à Soissons (Aisne), a rendu une somme de 100 francs à une personne qui la lui avait remise en trop, par erreur, en payant une traite.

Le sieur Bonnet, facteur rural n° 4 à Gray (Haute-Saône), a déposé entre les mains du receveur une pièce de 5 francs en or qu'il avait trouvée, en cours de tournée, sur le chemin. Déjà, il y a quelques mois, ce sous-agent avait remis au bureau de police une montre en argent qu'il avait trouvée dans la neige, sur la route de Champvans.

Le sieur Lesaint, facteur rural au bureau de Gavray (Manche), a trouvé, en rentrant de tournée, une montre en argent d'une valeur de 50 francs, qu'il a pu remettre, après quelques démarches, au légitime propriétaire. Précédemment, ce sous-agent avait restitué une pièce de 10 francs à un receveur ruraliste qui, par inadvertance, la lui avait donnée pour une pièce de 2 centimes. Le sieur Lesaint a refusé les récompenses qui lui ont été offertes pour ces actes de probité.

Le sieur Delmas, facteur de ville n° 3 à Montreuil (Seine-et-Marne), a fait le dépôt au commissariat de police d'une pièce de toile fine d'une valeur de 175 francs, qu'il avait trouvée sur l'avenue de la gare, durant le cours de sa distribution.

Le sieur Truffly, facteur rural n° 1 à la Jonchère (Haute-Vienne), a remis, dès sa rentrée de tournée, à la receveuse, un porte-monnaie contenant 23 fr. 45 cent., qu'il avait trouvé sur la route. Après bien des recherches de la part de ce sous-agent, cet objet a été rendu à son propriétaire.

Le sieur Fagnez, facteur rural n° 2 au bureau d'Arras (Pas-de-Calais), a rapporté 450 francs à une personne chez laquelle il avait touché le montant d'une traite de 254 francs, et qui l'avait payé en billets de banque de 50 francs, sans s'apercevoir que, parmi ces billets, il y en avait un de 500 francs.

Le sieur Roy, facteur rural n° 5 à Poligny (Jura), a remis au commissaire de police une montre en argent avec chaîne, qu'il avait trouvée dans son parcours. Cet objet a été restitué au légitime propriétaire qui a offert, en vain, une récompense au sieur Roy.

Le sieur Rignet, courrier chargé du service des dépêches de Vierzy à Oulchy, a déposé entre les mains de la receveuse deux pièces de 20 francs qu'une dame lui avait données, par inadvertance, pour deux pièces de 1 franc.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Minard, facteur rural à Libourne (Gironde), a fait preuve de courage dans un incendie : malgré le danger, il n'a pas craint de pénétrer dans une écurie où il y avait du bétail et il est parvenu, non sans beaucoup de peine, à le sauver.

Le sieur Choquet, facteur rural à Maromme (Seine-Inférieure), a, au péril de ses jours, arrêté deux chevaux emportés, attelés à une voiture.

Le sieur Losay, facteur rural au bureau de Doudeville (Seine-Inférieure), n'a pas hésité à se jeter sur un chien atteint d'hydrophobie et il a réussi à le tuer, avant qu'il ait causé quelque malheur.

Le sieur Bodier, facteur local à Palis (Aube), a montré beaucoup de courage en arrêtant un cheval échappé et qui s'était emporté.

Le sieur Guerteau, facteur rural n° 6 à Vatan (Indre), est parvenu à arrêter un cheval devenu furieux et qui se jetait, pour les mordre, sur les personnes qui voulaient l'approcher. Ce sous agent a montré en cette circonstance, beaucoup de courage et un grand sang-froid.

Le sieur Robert, facteur rural n° 1 à Blaymard (Lozère), s'est signalé par un acte de dévouement et d'humanité : il a, en cours de distribution, trouvé assis sur le bord du chemin un jeune homme exténué de fatigue et transi de froid, pouvant à peine se mouvoir et, après l'avoir pris sur les épaules, il l'a transporté, à une distance d'un kilomètre, dans une maison où, avant son départ, il a fait donner à ce malheureux tous les soins que comportait son état.

Le sieur Craballonne (Jean), facteur rural n° 1 à la Bessée (Hautes-Alpes), s'est distingué dans un incendie : il a contribué, dans une large mesure, à circonscrire le feu qui allait atteindre les maisons à proximité.

Le sieur Chevalier, facteur rural à la Clayette (Saône-et-Loire), n'a pas craint, quoique privé d'un bras et malgré le danger auquel il s'exposait, d'arrêter deux vaches attelées à un tombereau et qui étaient poursuivies par un chien d'une forte taille. Ce sous-agent, qui a été traîné à une distance de 20 à 25 mètres et blessé au côté gauche, a fait preuve, en la circonstance, de courage et d'énergie. Le sieur Chevalier a été signalé plusieurs fois déjà pour des actes de dévouement et de probité.



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1878.

SOMMAIRE.

INSTRUCTION N° 260. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU,

ÉCHANTILLONS. — Conditions d'admission dans le service..... ages.
63 à 66

INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 260.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉCHANTILLONS. — CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SERVICE.

1. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, dont les dispositions ont été reproduites dans l'article 362 de l'Instruction générale, tous les objets de nature à salir ou à détériorer les correspondances doivent être exclus du service. Il en résulte qu'un grand nombre de produits, tels que les liquides, les corps gras, les matières colorantes, etc., qui, soumis à certaines conditions d'emballage, pourraient être transportés par la poste sans danger pour les autres objets de correspondance, ne peuvent être admis à titre d'échantillons.

2. A la suite des réclamations qui lui ont été adressées à ce sujet par un grand nombre de commerçants, notamment par les fabricants de produits chimiques, l'Administration a reconnu qu'il était possible,

dans l'intérêt du commerce, de tempérer ce que cette prohibition avait de trop exclusif, sans détruire cependant les garanties de sécurité qui doivent entourer la transmission des correspondances.

3. En conséquence, il a été décidé qu'à l'avenir les objets énumérés ci-dessous pourront être admis dans les conditions suivantes :

Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, pourront être insérés dans des flacons de verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon sera placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de toute autre matière en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même devra être enfermée dans un étui en fer-blanc dont les dimensions ne pourront excéder 10 centimètres pour la longueur, 8 pour la largeur, 5 pour la hauteur.

Les agents remarqueront que ces dimensions, qui ont été adoptées à dessein, sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les boîtes de valeurs déclarées par la loi du 25 janvier 1873.

4. A l'égard de certains autres produits, tels que les corps gras difficilement liquéfiables, les onguents, les matières colorantes, etc. etc., dont l'admission dans le service offre de moindres inconvénients, mais dont on ne saurait cependant autoriser la circulation dans les mêmes conditions que pour les échantillons ordinaires, l'Administration s'est contentée d'en soumettre l'expédition à certaines conditions peu gênantes pour les envoyeurs et qui suffiront à préserver les autres objets de correspondance de toute détérioration. Les objets de cette nature devront être enfermés sous une première enveloppe (boîte ou pot, sac en toile, parchemin, etc.), laquelle devra elle-même être placée dans une seconde boîte en bois ou même en carton très-résistant.

Les poudres sèches, colorantes ou non, en petite quantité, pourront être admises dans des boîtes en carton enfermées elles-mêmes dans un sac en papier fort ou en parchemin.

5. Les matières dangereuses, inflammables ou explosibles, ainsi que celles qui exhalent une odeur fétide, les objets passibles de droits de douane ou d'octroi, et généralement tous ceux qui seraient de nature à blesser les agents ou à compromettre la sûreté des dépêches, continueront à être exclus.

Telles sont les dispositions qui régiront désormais la matière.

6. Les agents sont invités à en faire une étude attentive, afin de les appliquer en connaissance de cause et avec discernement. Ils ne devront

pas perdre de vue que l'intention de l'Administration n'a nullement été de modifier, dans un sens restrictif, les conditions d'envoi des objets qui étaient déjà admis à circuler à titre d'échantillons et dont la transmission ne présente pas d'inconvénients. Ils devront donc éviter soigneusement de provoquer, par des exigences mal fondées, les réclamations des particuliers.

MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 360, 1^{re} et 15^e lignes, rayer « les échantillons ».

Art. 361, ajouter à la fin du dernier paragraphe : « Le maximum de 25 centimètres ne s'applique pas aux objets spécifiés dans le troisième paragraphe de l'art. 362 *bis*. »

Art. 362, barrer en croix les deux derniers paragraphes et les remplacer par l'article suivant :

« Art. 362 *bis*. Les échantillons peuvent être renfermés dans des « boîtes, étuis, sacs en papier ou en toile disposés de manière à ce que le « contenu puisse en être facilement vérifié. »

« Les matières dangereuses, inflammables ou explosibles, celles qui « exhalent une odeur fétide, les objets passibles de droits de douane ou « d'octroi, et généralement tous ceux qui sont de nature à détériorer les « correspondances ou en à compromettre la sûreté, sont exclus du service.

« Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, qui « ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent être « admis dans le service, à la condition d'être placés dans des flacons de « verre épais. Ces flacons sont insérés dans des boîtes en bois garnies de « sciure de bois ou de toute autre matière en quantité suffisante pour « absorber le liquide en cas de rupture; les boîtes doivent être ren- « fermées elles-mêmes dans des étuis en fer-blanc dont les dimensions « ne doivent pas dépasser 10 centimètres en longueur, 8 en largeur et « 5 en hauteur (2).

« Les corps gras difficilement liquéfiables, les matières colorantes et « autres objets similaires doivent être enfermés sous une première enve- « loppe (boîte ou pot, sac en toile, parchemin, etc.), laquelle devra elle- « même être placée dans une seconde boîte en bois ou même en carton « très-résistant.

« Les poudres sèches, colorantes ou non, en petite quantité, pourront « être admises dans des boîtes en carton enfermées elles-mêmes dans un « sac en papier fort ou en parchemin.

« Dans aucun cas, les conditions exigées pour l'admission des échan- « tillons désignés dans les deux paragraphes précédents ne doivent faire « obstacle à la facilité du contrôle. »

Article 400, biffer le commencement du premier alinéa jusqu'au mot « d'octroi », et remplacer par la rédaction suivante : « Les échantillons de la nature de ceux désignés au deuxième alinéa de l'article 362 *bis* qui seraient trouvés à la boîte. »

Page 824, 1^{re} ligne, en regard de « conditions d'admission, » mettre « 362 *bis* » au lieu de « 362 ».

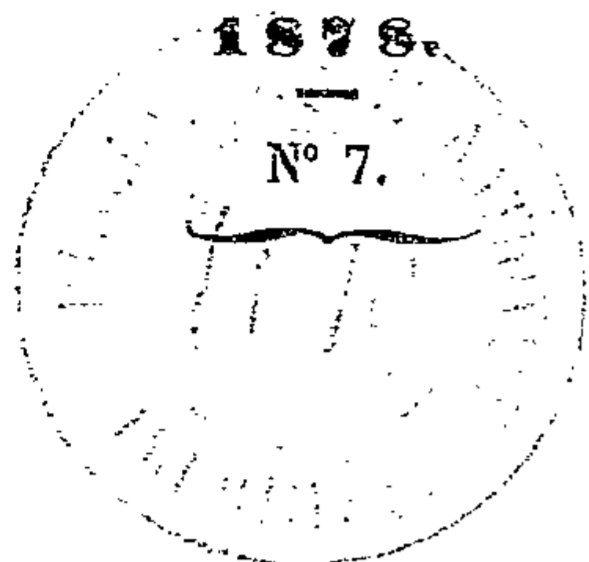
Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

1878.

N° 107, 2° SUPPLÉMENT.

N° 7.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1878.

PARU EN MARS.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
PUBLICATION d'un 44° supplément au Manuel des franchises. — Droits de franchise des Sous-Secrétaires d'État des ministères de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes,.....	67 à 69

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 44° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — DROITS DE FRANCHISE DES SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Le 44° supplément au Manuel des franchises contient notification des dispositions de la décision suivante prise par le Sous-Secrétaire d'État des finances, le 4 mars 1878 :

« ART. 1^{er}. Le Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'intérieur exercera les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre de ce département.

« Son contre-seing sera opéré au moyen d'une griffe portant les mots : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'intérieur. »

« ART. 2. Le Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'instruction publique et des cultes exercera les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre de ce département.

« Son contre-seing sera opéré au moyen d'une griffe portant les mots : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'instruction publique et des cultes. »

Les agents auront à porter au Manuel des franchises les indications dudit supplément, et à y introduire les modifications suivantes :

« Page 5, tableau n° 1, § II., après : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de la justice, » ajouter : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de

« l'intérieur » et « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'instruction publique et des cultes. »

Page 898, état n° 47, après : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de la justice, » ajouter : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'intérieur » et « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'instruction publique et des cultes. »

Page 899, état n° 48, après : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de la justice, » ajouter : « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'intérieur » et « Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'instruction publique et des cultes. »

44° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					1	2			
731	Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'instruction publique et des cultes.	E (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre de ce département.	"	"	"	"	4 mars 1878.	
731	Sous-Secrétaire d'État du ministère de l'intérieur.	E (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre de ce département.	"	"	"	"	Idem.	

